

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1974)
Heft: 263

Artikel: Sécurité sociale : une affaire qui se traite entre spécialistes de la procédure constitutionnelle
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1026392>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Sécurité sociale: une affaire qui se traite entre spécialistes de la procédure constitutionnelle

Le Parti socialiste a donc décidé de retirer son initiative pour la création de pensions populaires. Sur le fond, les dispositions de l'article constitutionnel adopté le 3 décembre 1972 et celles de l'initiative socialiste ne sont de loin pas équivalentes ; la principale différence : la proportion minimale du niveau de vie antérieur, qui doit être maintenu, est fixée dans les secondes, et pas dans les premières. On sait cela depuis plus d'une année ; rien n'a changé sur ce point.

Quant à la loi d'application de l'article constitutionnel, bien malin est celui qui peut dire quand et comment elle va naître, de quelle façon elle sera accueillie par la population. Là non plus, rien de nouveau, c'est-à-dire rien qui justifie le retrait de l'initiative socialiste. Personne n'a la garantie que les promesses faites pendant la campagne précédant le vote du 3 décembre 1972 seront tenues ; au contraire, le scepticisme s'impose lorsqu'on mesure l'ampleur de la guerre patronale menée contre la sécurité sociale sous toutes ses formes et en particulier contre son coût.

L'initiative socialiste retirée, à quelle sauce seront donc mangés les assurés du 2e pilier ?

Le projet de loi, DP l'a déjà dit, prévoit maintenant la primauté des cotisations (on sait ce qu'on paie, mais pas ce à quoi l'on aura droit) ; or, depuis la votation du 3 décembre 1972, les assurances tiennent ce principe pour acquis et mènent grand tapage publicitaire, fixant le taux des cotisations le plus bas possible pour se faire la clientèle la plus large : le deuxième pilier est en passe de devenir l'« affaire du siècle » (« Badener Tagblatt », 12.1.1974).

Sur cette base, on parle aussi de la possibilité de verser des capitaux au lieu de rentes ; cela éviterait de tenir compte du problème du renchérissement. Mais peut-on alors encore soutenir que ce mode de prévoyance-vieillesse permet de

« maintenir le niveau de vie antérieur » ? On frise presque le troisième pilier et son épargne individuelle...

Enfin, on a émis l'idée de financer la génération transitoire en utilisant les fonds appartenant aux salariés déjà assurés professionnellement pour verser les rentes aux personnes qui n'auraient pas cotisé entièrement. Une manière de concevoir la solidarité... Cette procédure permettrait de raccourcir la période transitoire ; elle est néanmoins inacceptable.

L'avenir n'est pas rose. Après le retrait de l'initiative socialiste, les jeux sont-ils (mal) faits ? Il reste tout de même deux portes de sortie.

— La loi d'application sera soumise au référendum facultatif. Si elle est en contradiction avec les promesses faites avant la votation de 1972, il faudra utiliser cette possibilité de la casser.

— Si cette solution n'est pas suffisante, il sera alors nécessaire de lancer une nouvelle initiative qui tiendrait compte des nombreuses expériences faites depuis plusieurs années, et dont le texte, tout en ne contenant pas les points faibles figurant dans les articles constitutionnels déjà proposés, poserait clairement les principes d'une vraie prévoyance sociale.

Dans ce contexte politique et social, le retrait de l'initiative socialiste pour la création de pensions populaires est regrettable, pour ne pas dire plus. Les propositions socialistes seules, faut-il le rappeler, imposaient à l'autorité centrale de tenir ses promesses. Mais comment faire valoir cette position dans le dédale de la procédure ? Si le projet de la gauche n'avait pas été retiré, il devait être soumis à votation avant le mois de juin, soit, de toute évidence, avant que soit connue la loi d'application mijotée depuis des mois à Berne. Dans de telles conditions, face au vide légal, face à l'offensive patronale notée ci-dessus,

la gauche courait non seulement à l'échec devant le peuple, mais encore alimentait la bonne conscience des parlementaires bourgeois, fondés dès lors à ne pas entrer en matière sur des propositions refusées par le souverain. Un cul-de-sac.

Tirer la leçon de cette expérience, c'est d'abord mettre en évidence les points suivants :

a) Une fois de plus, les « droits populaires » sont court-circuités. Ici au nom des dispositions légales sur le vote des initiatives déposées sur le même sujet (DP 256). Le citoyen suisse n'aura pas eu véritablement le choix entre les différents modes d'organisation de la sécurité sociale en présence (notons qu'en 1891, au moment de l'introduction de l'initiative dans l'arsenal des droits populaires, la proposition de votes simultanés avait été faite, qui fut abandonnée pour les complications législatives qu'elle supposait...)

b) Cela étant, le PSS, dont on peut douter qu'il aurait eu les moyens financiers de faire campagne la même année sur la révision de la LAMA et sur la sécurité sociale, n'a pas su dominer le jeu constitutionnel au chapitre des initiatives : s'il est inacceptable que la mise au point de la loi d'application par la commission d'experts ad hoc tarde autant, il n'en reste pas moins que ce retard fait ici l'affaire avant tout des partis bourgeois (qui gardent de surcroît en réserve leur initiative, lancée après celle du PSS).

c) La concurrence au sein de la gauche (initiative du PSS face à l'initiative du Parti du Travail) aboutit au renforcement des positions centre-droite.

d) Bien des textes constitutionnels risquent d'être inapplicables à cause de la présence de chiffres qui lieront ensuite le législateur et qui seront vite démodés ; c'est un peu le cas de l'initiative socialiste qui prévoit une période de mise en place du système ne devant pas excéder trois ans ; or, depuis la rédaction de l'article, tout le

monde a eu l'occasion de se rendre compte que si une période de dix à vingt ans (projet de loi) est trop longue, le délai socialiste est notoirement trop court. Il est également difficile de soutenir, dans le climat actuel, une répartition des charges du deuxième pilier fixée à deux tiers pour les employeurs et un tiers pour les salariés : en définitive, il n'est pas certain que la loi d'application de l'article socialiste, telle qu'elle serait apparue, aurait donné entière satisfaction.

Une conclusion provisoire ? Aujourd'hui, pauvre consolation, la gauche a les mains libres pour peser sur les négociations au stade pré-parlementaire. Il est en effet des points sur lesquels il ne faut pas transiger et qui sont au nombre de trois en tout cas, la garantie à chacun d'une rente équivalente aux 60 % du dernier salaire, l'adaptation de cette rente au renchérissement et la gestion paritaire des caisses de pension. Espérer cependant qu'ils passeront tels quels dans le projet de loi, serait rêver que la gauche est majoritaire. Il reste d'abord la menace du référendum.

ANNEXE DE L'ÉDITORIAL

Un goutte à goutte nucléaire

Il est des chiffres sur la consommation d'énergie en Suisse, qui plaident bien sûr pour la construction de centrales nucléaires, mais qui indiquent également que depuis de longues années s'imposaient à la fois un débat sur cette question et la mise sur pied d'une politique énergétique de la Confédération. Qu'on en juge plutôt !

1. Le Suisse, un gros consommateur

La consommation annuelle d'énergie électrique atteint environ 4660 kWh par habitant sur la base de la consommation totale. La Suisse se situe ainsi dans le groupe de tête des pays à forte consommation par habitant. Elle n'est dépassée que par les Etats-Unis, le Canada et quelques pays scandinaves (la Norvège en premier lieu). Les ménages, l'artisanat, le secteur des services con-

somment plus de la moitié de la production totale d'énergie électrique (ce groupe enregistre également le taux annuel d'accroissement le plus élevé).

2. 6,5 % d'accroissement annuel

Entre 1950 et 1970, la consommation totale d'énergie en Suisse a triplé avec un taux d'accroissement annuel de 6,5 % en moyenne. Le taux d'accroissement annuel des combustibles et carburants liquides a été, pendant la même période, de 12,8 %, alors que celui de l'électricité primaire se situait avec un taux de 5,8 % en dessous de la moyenne totale. La part de l'électricité primaire, l'unique agent énergétique suisse (force hydraulique) représentait en 1950 encore plus de 20 % de la consommation totale en énergie; après un accroissement de peu de durée qui porta cette part à 23 %, elle est tombée actuellement à 15 %. Pendant la même période, la part des combustibles et carburants liquides est montée de 25 à 80 % (le charbon contribuant en 1971 pour 2,8 % et le bois pour 1,5 % de la consommation en cause).

3. « L'inévitable énergie nucléaire »

La capacité d'accumulation des barrages suisses correspondait en 1972 à une production d'énergie représentant 25,3 % du montant total d'énergie consommée en Suisse du 1er octobre 1971 au 30 septembre 1972 (année hydrologique). Mais l'on sait depuis longtemps que la construction de centrales hydrauliques en Suisse touche pratiquement à sa fin, même si l'on pourrait encore accroître parfois quelque peu la capacité de production des usines existantes en les modernisant. La possibilité d'installation de centrales thermiques (Chavalon) est bien sûr réservée, mais les agents énergétiques qu'elles utilisent, le charbon, le mazout et le gaz naturel, sont des produits importés qui renforcent, dans le secteur de l'énergie, la dépendance de la Suisse à l'égard de l'étranger. Une situation qui, selon les sources les plus diverses, « impose » depuis des années le recours

à l'énergie nucléaire (d'après le directeur de l'Union des centrales suisses d'électricité, « dans un proche avenir » la production nucléaire représentera 50 % du total)... mais qui n'a pas imposé dans la foulée une politique globale de l'énergie dans notre pays. On préfère la tactique du coup par coup.

4. La politique du fait accompli

Kaiseraugst : dans un premier temps, la population accepte la création d'une zone industrielle. Quand le projet de construction d'une centrale nucléaire sur ces terrains se précise, elle le rejette en votation consultative. La Municipalité refuse alors le permis de construire. Elle est cependant déboutée par le Tribunal administratif argovien et par le Tribunal fédéral, ainsi que le canton de Bâle-Ville et la commune de Rheinfelden qui avaient fait opposition.

Inwil : la population accepte par 292 voix contre 280 de faire passer 39 hectares du territoire communal en zone industrielle pour la construction d'une ou deux centrales nucléaires. Les citoyens sont informés huit jours seulement avant la votation et ne reçoivent qu'une propagande unilatérale (cf. DP 236).

Goesgen : une pétition contre la centrale est signée par 15 000 personnes. Pour répondre à l'autorisation accordée, un groupe de citoyens met en marche la procédure de destitution du gouvernement soleurois, procédure prévue par la constitution cantonale.

Verbois : le projet est connu de longue date. L'opposition s'organise : pétition revêtue de 25 000 signatures, pétition de 300 médecins romands. Ces pétitions n'ont pas encore été traitées par le Grand Conseil. Les habitants de Russein, la commune concernée, se prononcent nettement contre le projet. Néanmoins, le Gouvernement genevois, en date du 13 février, émet un préavis favorable à l'intention de Berne. Préavis assorti, certes, de toute une série de réserves, mais qui ne pourront empêcher la construction de la centrale.